

## AMÉNAGEMENT NATURE, LOGEMENT

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION

*Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature*

*Direction de l'eau et de la biodiversité*

Sous-direction des espaces naturels

Bureau des milieux aquatiques

*Direction générale de la performance économique  
et environnementale des entreprises*

Service de la compétitivité  
et de la performance environnementale

Sous-direction de la performance environnementale  
et de la valorisation des territoires

Bureau du changement climatique et de la biodiversité

**Note technique du 3 août 2017 modifiant la circulaire du 31 juillet 2008 relative aux engagements de gestion des propriétés non bâties situées en zones humides permettant de bénéficier des dispositions de l'article 1395 D du code général des impôts instituant une exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.**

NOR : TREL1721013N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Date de mise en application* : immédiate.

*Résumé* : cette note a pour objet d'apporter les modifications nécessaires à la circulaire du 31 juillet 2008 relative aux engagements de gestion des propriétés non bâties situées en zones humides permettant de bénéficier des dispositions de l'article 1395 D du code général des impôts instituant une exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour que cette dernière soit utilisée pour la mise en œuvre du rétablissement de cette exonération opérée par l'article 114 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

*Catégorie* : modification d'une circulaire existante.

*Domaine* : agriculture et espace rural ; viticulture ; bois et forêts ; fiscalité ; budget de l'État ; énergie ; environnement.

*Type* : instruction aux services déconcentrés.

*Mots clés liste fermée* : Environnement.

*Mots clés libres* : zones humides – exonération – taxe foncière propriétés non bâties.

*Références* :

Article 1395 B bis du code général des impôts ;

Articles 310-00 H à 310-00 H ter de l'annexe II du code général des impôts.

*Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation aux préfets de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL] ; direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DEAL] ; direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie [DRIEE]) ; aux préfets de département (direction départementale des territoires [DDT] ; direction départementale des territoires et de la mer [DDTM]) (pour attribution) ; au secrétariat général du Gouvernement ; au secrétariat général du MTES et du MAA ; aux préfets coordonnateurs de bassin ; à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ; aux agences de l'eau ; à l'Agence française pour la biodiversité ; à la direction des services fiscaux (pour information).*

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux avait introduit une exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties bénéficiant spécifiquement aux zones humides, afin de compléter les outils existants en faveur de la préservation des zones humides.

Cette disposition avait notamment pour objet de :

- permettre aux titulaires de droits réels et personnels de parcelles situées dans une zone humide de marquer leur adhésion à la gestion durable de ces zones, riche en biodiversité et utile pour la préservation de la ressource en eau ;
- reconnaître l'intérêt des pratiques de gestion développées par ces titulaires et qui concourent à la préservation des zones humides ;
- permettre aux titulaires de s'engager vers des pratiques de gestion contribuant à la préservation des zones humides.

Après plusieurs années de mise en œuvre, elle avait été abrogée par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

Compte tenu de son intérêt pour les titulaires visés ci-dessus et pour la préservation des zones humides, cette disposition a été restaurée par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (article 114), qui a réintroduit les dispositions préexistantes de l'article 1395 D du code général des impôts sous un article 1395 B *bis*.

En conséquence, les articles 310-00 H à 310-00 H *ter* de l'annexe II du code général des impôts ont été rattachés au nouvel article 1395 B *bis* par le décret n° 2017-698 du 2 mai 2017 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code.

Enfin, une nouvelle instruction fiscale commentant notamment les dispositions de l'article 1395 B *bis* est parallèlement publiée au *Bulletin officiel* des impôts : <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/11035-PGP?branch=2>.

La mise en œuvre de ces dispositions restaurées s'appuiera sur la circulaire du 31 juillet 2008 sus-mentionnée, dans laquelle les mentions de l'« article 1395 D » sont remplacées par des mentions de l'« article 1395 B *bis* » du code général des impôts.

La circulaire comprend notamment un modèle d'engagement de gestion et sa notice explicative.

Le bureau des milieux aquatiques de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire et le bureau du changement climatique et de la biodiversité du service de la compétitivité et de la performance environnementale du ministère de l'agriculture et de l'alimentation se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous invitons à nous faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de cette note et à nous tenir informés de la progression de sa mise en œuvre.

La présente note sera publiée aux bulletins officiels du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ainsi que sur le site Internet <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/>.

Fait le 3 août 2017.

Pour le ministre et par délégation :  
Pour le directeur de l'eau et de la biodiversité :  
*L'adjoint au directeur général  
de l'aménagement, du logement et de la nature,*  
P. GUILLARD

Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef du service de la compétitivité  
et de la performance environnementale, par intérim,*  
P. SCHWARTZ